

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 24 juin 2025

N° VA_DEL2025_68

**Objet : Convention entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'association
l'Amicale du personnel communal de Villeneuve d'Ascq (APCVA)**

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Maryvonne GIRARD, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Gérard CAUDRON, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Lahanissa MADI, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Chantal FLINOIS, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à Jean PERLEIN, Nathalie PICQUOT, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Charlène MARTIN, ayant donné pouvoir à Christian CARNOIS, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE-CAUDRON, Florence BARISEAU, ayant donné pouvoir à Violette SALANON, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT étant excusé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 731-2, L731-4 et L 733-1 ;

Considérant que l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant que l'article L.731-4 du Code général de la fonction publique dispose que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique ;

Considérant que l'article L. 733-1 du Code général de la fonction publique susvisé dispose que la collectivité peut confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

À ce titre, la commune de Villeneuve d'Ascq a conclu une convention avec L'Amicale du Personnel de Villeneuve d'Ascq (APCVA), association loi 1901, qui

propose une offre complète de prestations qui visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La convention à objectif social avec l'APCVA étant arrivée à son terme, il est proposé de la renouveler.

En conséquence, la collectivité propose de confier à l'APCVA la gestion des prestations d'action sociale exceptée l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, Il est proposé aux membres du conseil :

- de confier l'action sociale en faveur du personnel à l'APCVA exceptée l'aide à la protection sociale complémentaire des agents ;
- de fixer les modalités de calcul du 1% versé au titre de l'action sociale du personnel à l'APCVA de la manière suivante : à 1% du traitement indiciaire des fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires (UA 6100), de la rémunération fiscale brute des assistantes maternelles et du traitement indiciaire et des agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée déterminée (UA 6130) qui remplissent les conditions pour adhérer à l'APCVA et des agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (UA 6110). Pour l'année 2025, le montant est de 302 000 €.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint à signer la convention d'objectifs ci-annexée.

**Imputation 65748 028 6100 au chapitre 65
Imputation 6474 020 6100 du chapitre 012**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Violette SALANON

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 27 juin 2025 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20250624-211945B-DE-1-1

Date AR Préfecture : vendredi 27 juin 2025

CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ

ET

L 'ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL
DE
VILLENEUVE D'ASCQ (APCVA)

CONVENTION

ENTRE,

La commune de Villeneuve d'Ascq, ayant son siège place Salvador ALLENDE, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_???? du 24 juin 2025

et

L'association "L'Amicale du Personnel Communal de Villeneuve d'Ascq", Association régie par la loi de 1901 et ci-après désignée A.P.C.V.A représentée par sa Présidente Madame Martine GABRIEL, dont le siège social est situé Espace 75, 75 chaussée de l'Hôtel de Ville 59650 Villeneuve d'Ascq.

Il a été préalablement à la présente convention exposée ce qui suit :

Vu l'article L731-2 du code général de la fonction publique qui dispose que « Les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle et sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent » ;

Vu l'article L733-1 du code général de la fonction publique qui dispose que « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics y compris ceux mentionnés à l'article 5 peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association » ;

Vu les statuts définissant les objectifs de l'association, l'APCVA, et les objectifs de la commune de Villeneuve d'Ascq dans le cadre des aides apportées au personnel municipal, les stagiaires, ou rattaché, la commune de Villeneuve d'Ascq, reconnaît à l'association l'APCVA, une action d'intérêt général ;

Considérant que la commune de Villeneuve d'Ascq confie à l'APCVA la gestion des prestations d'action sociale à destinations du personnel municipal actifs et retraités, des stagiaires et des stagiaires de l'enseignement, à l'exception de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents ;

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Villeneuve d'Ascq reconnaît l'APCVA comme l'interlocuteur exclusif pour la gestion des prestations d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs apportées au personnel communal actif et retraités, les stagiaires de la fonction publique et les stagiaires de l'enseignement, à l'exception de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

ARTICLE 2 : LES PRESTATIONS

L'APCVA assure :

Article 2-1 Au titre de l'action sociale, une aide sous diverses formes, au personnel communal adhérent à l'APCVA pour les naissances, adoptions, mariages, décès, médaillés, retraites, rentrée scolaire, aide aux enfants handicapés, allocation maladie, action culturelle, loisirs, activités sportives...

Pour les adhérents actifs, l'APCVA est libre de contracter avec un prestataire. La commune sera informée de tout changement de prestataire.

Les retraités adhérents, sous réserve d'avoir réglé leur cotisation auprès du prestataire, bénéficient également des prestations de cet organisme.

Des prestations supplémentaires, non assurées par le prestataire, seront également octroyées par l'APCVA. La liste sera validée par le conseil d'administration de l'APCVA.

Article 2-2 La gestion financière des titres restaurant pour le personnel communal, les stagiaires et les stagiaires de l'enseignement concernés.

Article 2-3 La gestion financière des bons d'achat pour le personnel communal.

Article 2-4 Notamment l'organisation des manifestations suivantes :

- l'arbre de Noël pour les enfants de moins de 15 ans du personnel adhérent à l'APCVA ;
- l'organisation de manifestations festives ;
- l'organisation de la saison pêche (inscription et organisation pratique concours, rempoissonnement et surveillance de l'activité pêche) ;
- l'organisation des activités diverses (voyages, excursions, spectacles, sorties culturelles et sportives...).

Article 2-5 Un accompagnement social et une aide financière des adhérents en difficulté, en lien avec l'assistante sociale de la commune de Villeneuve d'Ascq, la

direction des ressources humaines, le CCAS de Villeneuve d'Ascq et le cas échéant le prestataire.

Article 2-6 La commune de Villeneuve d'Ascq laisse l'APCVA libre dans le choix de ses moyens pour atteindre ses objectifs.

Article 3 - MOYENS HUMAINS MIS A LA DISPOSITION DE L'APCVA

Afin que l'APCVA puisse assurer ses missions, la commune de Villeneuve d'Ascq met à disposition du personnel conformément à la réglementation en vigueur. Ces moyens humains permettent à l'APCVA d'assurer ses activités. La mise à disposition de personnel fait l'objet de conventions spécifiques.

La commune de Villeneuve d'Ascq s'engage également à faire bénéficier le personnel communal élu au sein du conseil d'administration de l'APCVA d'une décharge partielle de temps de travail pour le fonctionnement de l'association et l'organisation des différentes manifestations reprises à l'article 2 de la présente convention. Chaque administrateur a droit à une décharge d'activité de 60 heures maximum par an sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif.

La décharge sera au maximum de 120 heures par an pour le trésorier.

Article 4 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

– octroyer à l'APCVA les avantages en nature suivants dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours : photocopies, téléphone, fluide, frais de nettoyage des locaux, les prestations de l'imprimerie, l'utilisation des véhicules de services, la bureautique et les fournitures administratives pour la réalisation de ses activités. Conformément aux dispositions de la loi n°92-125 du 6 février 1992 et son décret d'application n° 93-570 du 27 mars 1993, la liste et le montant de ces avantages seront annexés au budget de la commune.

– verser à l'APCVA, au titre des œuvres sociales du personnel, un montant fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Ce montant correspond à 1% du traitement indiciaire des fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires (UA 6100), de la rémunération fiscale brute des assistantes maternelles et du traitement indiciaire et des agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée déterminée (UA 6130) qui remplissent les conditions pour adhérer à l'APCVA et des agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (UA 6110). Le 1% est calculé sur la base de la masse salariale de l'exercice précédent. Le 1% est versé chaque année en avril.

Le montant est précisé par un avenant selon les modalités de calculs susvisées.

– verser une subvention de fonctionnement dont le montant sera défini chaque année par le conseil municipal qui comporte en outre, les montants correspondant aux facturations globales annuelles des titres restaurant et des bons d'achat. Chaque année le montant est déterminé en fonction des dépenses effectuées l'année précédente.

Les modalités de versement sont :

- une avance versée en janvier, en février et en mars dont le montant est fixé chaque année
- un acompte versé en avril, en mai, en juin
- en juillet le reste à verser au regard de la subvention définitive votée.

Article 5 - OBLIGATIONS DE L'APCVA

L'APCVA s'engage à :

- faciliter le contrôle de la réalisation des objectifs fixés, par la Ville ou/et toute personne mandatée par elle, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- fournir aux représentants de la commune chaque année, un rapport d'activités et un bilan certifié conforme par le commissaire aux comptes ;
- informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention ;
- souscrire tout contrat d'assurance et en produire un justificatif chaque année, les activités de l'association étant placées sous sa responsabilité exclusive, la responsabilité de la ville ne saurait être engagée

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Villeneuve d'Ascq pourra être représentée, avec voix consultative, lors du conseil d'administration de l'APCVA. Une délibération du conseil municipal désigne le représentant titulaire et suppléant parmi les élus de celui-ci.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

7-1 Durée

La présente convention est passée pour une durée de 4 ans et prend effet à la date de sa signature.

7-2 Résiliation

Cette convention pourra être résiliée, par chaque partie moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra aussi être résiliée à tout moment en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations constatées par l'une ou l'autre des parties, en cas de dissolution de l'association ou de non réalisation par l'association, des objectifs fixés chaque année en concertation avec la commune. La résiliation sera effective dès la notification de cette lettre recommandée.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 10 : ANNEXE

Sont annexés à la présente convention, les statuts de l'APCVA.

Fait à Villeneuve d'Ascq en trois exemplaires, lejuin 2025

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq

Le Maire

Gérard CAUDRON

Pour l'APCVA

La Présidente

Martine GABRIEL